

Guerre et paix Les deux acceptations du droit des peuples en 1797

Claude Piché, Université de Montréal

[Ceci est une version de travail (brouillon ou version prépublication) : elle peut différer de la version publiée et ne devrait donc pas servir pour les besoins de citations. Voir la version définitive dans *Kant : la raison pratique. Concepts et héritages*, S. Grapotte, M. Ruffing, et R. Terra (dir.), Paris, Vrin, 2015, p. 315-324.]

RÉSUMÉ : Si le *Projet de paix perpétuelle* (1795) emprunte de manière ironique la forme d'un traité de paix, l'exposé du droit international de la *Doctrine du droit* (1797) prend une allure plus académique, voire plus scientifique. Ainsi au Paragraphe 43 de ce traité, Kant nous offre à une présentation précise du droit public, en trois paliers : 1- droit politique (*jus civitatis*), 2- droit des peuples (*jus gentium*) et 3a- droit politique des peuples (*jus gentium*, je laisse de côté 3b). On note ici que le *jus gentium* intervient au palier 2, mais aussi au palier 3a. La différence tient au fait que le palier 2 est celui où les rapports entre les nations sont encore à l'état de nature, alors que le palier 3a surmonte cet état pour promouvoir une union juridique entre les nations. Or quelle forme doit prendre cette union juridique? Deux options s'offrent à Kant pour le palier 3a : (i) une fédération d'États indépendants, ou alors (ii) un État des États englobant tous les peuples. Les deux lectures sont en fait légitimes, selon que l'on insiste, dans l'expression composite désignant le palier 3a « *Völker-staats-recht* », sur (i) le *Völkerrecht* ou (ii) sur le *Staatsrecht*.

MOTS CLÉS : Kant, droit international, fédération des peuples, État des États.

ABSTRACT : If in *Toward Perpetual Peace* (1795) Kant imitates ironically the form of a peace treaty, his exposition of international law in the *Doctrine of Right* (1797) adopts a much more academic or more scientific presentation. Hence, in Paragraph 43 of the *Doctrine*, Kant develops his views on public right in three steps: 1- political right (*jus civitatis*), 2- right of the peoples (*jus gentium*) and 3a- political right of the peoples (*jus gentium*, I leave 3b aside). We notice here that *jus gentium* characterizes step 2, but also step 3a. The difference lays in the fact that the relations between nations are still in a state of nature in step 2, whereas step 3a overcomes this state in order to promote a juridical union between nations. Now what form such a juridical union should take? Kant sees two options for step 3a: (i) a loose federation of independent nation states, or (ii) an all-encompassing state of nation states. Both options are in fact legitimate. If step 3a is designated by the composite term "*Völker-staats-recht*," it depends on whether one insists on (i) *Völkerrecht* or on (ii) *Staatsrecht*.

KEYWORDS : Kant, international law, federation of states, state of nation states.

* * *

Quand il est question de philosophie du droit international chez Kant, on songe tout naturellement au *Projet de paix perpétuelle* de 1795. Et à cela il y a de bonnes raisons : ce texte abondamment discuté se présente comme un essai destiné à un large public et on y trouve un exposé à la fois vivant et détaillé de la position de Kant. En contrepartie, on a tendance à négliger

le retour que fait Kant sur cette question dans sa *Doctrine du droit* de 1797. Et pourtant, celle-ci contient le « dernier mot »¹ de Kant sur ces matières, ce qui n'est pas négligeable quand on considère que la conception kantienne de la structure politique destinée à régler les rapports entre les États a connu de constantes mutations, ou à tout le moins de constantes reformulations, depuis l'*Idée d'une histoire universelle* (1784) en passant par l'écrit sur la *Religion* (1793), *Théorie et pratique* (1793) et bien sûr le *Projet*. Or non seulement la *Doctrine du droit* représente-t-elle un point d'aboutissement mais elle offre de surcroît l'avantage de situer le droit international kantien dans un cadre systématique, celui d'une philosophie du droit rigoureusement articulée.

Dans ce qui suit, nous aimerions montrer le profit que l'on peut tirer, pour un problème précis, de la référence à cette présentation systématique, dont le *Projet de paix perpétuelle* se devait pour sa part de faire l'économie². Le problème que nous voulons soulever tient en fait à une difficulté de lecture qui se pose au §43, là où Kant introduit les subdivisions du droit public. Nous pensons ici au « droit des peuples », dont le statut à l'intérieur de la subdivision du droit public présente une ambiguïté : l'expression latine *jus gentium*, que l'on rend en français, comme chacun sait, par droit des peuples, intervient en effet à deux étapes distinctes dans cette structure, si bien que l'on est amené à conclure que le droit des peuples se répartit sur deux niveaux, qui incarnent deux aspects de ce *jus gentium*. Il s'agit donc pour nous ici de distinguer la teneur sémantique que recèle l'expression *jus gentium* à chacun de ces deux niveaux afin de démontrer que l'articulation de ces deux acceptions, étonnamment négligée par les commentateurs, n'est envisageable que si l'on se réfère au droit kantien comme à une totalité systématique. Ce qui nous conduira à découvrir le caractère nécessaire de la présence de ces deux niveaux successifs du droit des peuples dans la perspective de l'instauration d'une paix définitive entre les États.

Le §43 de la *Doctrine du droit* articule le droit public en trois volets. Chacun de ces volets représente une forme d'« état juridique » et ils sont à ce point imbriqués qu'en l'absence de l'un de ces trois paliers, nous dit Kant, l'ensemble de l'édifice s'écroulerait. Mais la difficulté surgit lorsque Kant procède à l'énumération de ces différentes formes d'état juridique. Il est sans doute indiqué de présenter ici cette structure du droit public sous forme de tableau afin de bien faire ressortir l'ambiguïté. Celle-ci tient, nous l'avons dit, à l'apparition du *jus gentium* aux niveaux 2

¹ Oliver Eberl et Peter Niesen, *Immanuel Kant : Zum ewigen Frieden und Auszüge aus der Rechtslehre. Kommentar*,
² Voir Reinhard Brandt, « Vom Weltbürgerrecht », in *Immanuel Kant : Zum ewigen Frieden*, éd. par O. Höffe, Berlin, Akademie Verlag, 2011, p. 101.

et 3a. Et la situation se complique du fait que le troisième niveau comporte lui-même deux éléments reliés par la conjonction « ou ».

Droit public

1-droit politique (*jus civitatis*³)
Staatsrecht

2-droit des peuples (*jus gentium*)
Völkerrecht

3- a) droit politique des peuples (*jus gentium*) ou b) droit cosmopolitique (*jus cosmopolitanum*)
Völkerstaatsrecht *Weltbürgerrecht*

Le problème serait en partie résolu si l'on pouvait affirmer d'entrée de jeu que la conjonction « ou » au troisième palier signifie que nous sommes en présence de synonymes. Le « droit politique des peuples » (3a) serait tout simplement l'équivalent du « droit cosmopolitique » (3b). Or, à considérer la manière dont Kant conçoit son droit cosmopolitique, c'est-à-dire ce droit d'entrer en rapport (*commercium*⁴) avec l'étranger, on voit mal comment les deux expressions pourraient s'équivaloir. À l'évidence, l'interprétation que l'on donne du droit cosmopolitique exposé au §62 est susceptible de varier, mais une chose est certaine : ces divers points de vue n'autorisent pas à établir une équivalence entre le *Völkerstaatsrecht* et le *Weltbürgerrecht*. Ainsi, par exemple, O. Eberl et P. Niesen, dans le commentaire suivi qu'ils donnent de ces sections de la *Doctrine du droit*, affirment que le droit cosmopolitique vise tout particulièrement les rapports entre, d'une part, des États dûment constitués et, de l'autre, des peuplades (*Völkerschaften*⁵) qui ne forment pas des sociétés civiles à proprement parler. Le droit cosmopolitique se présente donc ici comme un complément nécessaire apporté par Kant au droit des peuples (compris comme États), car en marge des relations interétatiques sanctionnées par ce droit, il y a un vide juridique à combler, si tant est que le droit s'adresse à tous les êtres humains, y compris à ceux qui vivent à l'état de nature au sein de peuplades et que l'on serait porté autrement à considérer d'emblée comme des ennemis. La distinction nette entre droit politique des peuples (3a) et droit cosmopolitique (3b) est par là acquise. Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce que, pour caractériser

³ DD, AK VI 311 ; OP III 575-576. Les éléments de ce tableau proviennent tous du § 43, à l'exception de l'expression latine *jus civitatis*, tirée de PPP, AK VIII 349 ; OP III 340 n.

⁴ DD, AK VI 352 ; OP III 626.

⁵ O. Eberl et P. Niesen, *Immanuel Kant*, p. 249-250 ; cf. p. 255.

de manière générale le droit des peuples, ces deux auteurs n'hésitent pas à associer, sans toutefois s'en expliquer, le *Völkerrecht* (2) et le *Völkerstaatsrecht* (3a)⁶.

Si toutefois on interprète le droit cosmopolitique exposé au §62 d'une manière différente, rien ne nous assure que la synonymie soupçonnée entre le droit politique des peuples et le droit cosmopolitique sera confirmée. Tant s'en faut. Ainsi, dans leur étude *Kant's Doctrine of Right*, B.S. Byrd et J. Hruschka envisagent le droit cosmopolitique comme un rapport juridique qui prend place en dehors de toute structure étatique ou interétatique. Comme les relations commerciales à l'échelle globale ne s'établissent pas entre les États-nations, mais plutôt entre les populations, ils sont d'avis que le droit cosmopolitique kantien de 1797 vise au fond à établir des règles juridiques susceptibles de régir ces rapports commerciaux, en marge des autorités politiques. En aucun cas alors l'expression « droit politique des peuples (*Völkerstaatsrecht*) » ne peut-elle à leurs yeux désigner ce type de droit. À preuve, lorsqu'ils abordent au passage, sans malheureusement s'y attarder, l'expression *Völkerstaatsrecht* du §43, ils la situent clairement dans le contexte du *jus gentium*, au sens où celui-ci devrait en l'occurrence conduire à une « union des États », c'est-à-dire à un « État des nations »⁷. C'est d'ailleurs Kant lui-même qui nous demande de lire le terme allemand imprécis *Völkerrecht* comme signifiant en vérité *Staatenrecht*, donc droit des États.

En vérité, B.S. Byrd et J. Hruschka ne sont pas les seuls à interpréter l'expression « droit politique des peuples (*Völkersaatsrecht*) » comme désignant une structure politique internationale, au sens par exemple d'un État des peuples (*Völkerstaat*). Bien sûr, le mot *Völkerstaatsrecht* n'apparaît qu'une seule fois sous la plume de Kant, précisément dans le passage du §43 que nous analysons, mais les commentateurs ont tout de même à l'occasion cherché à en préciser le sens. Ainsi P. Kleingeld définit-elle le *Völkerstaatsrecht*, à l'instar de B.S. Byrd, J. Hruschka et de beaucoup d'autres, comme le « droit d'un État des peuples »⁸. Nous sommes donc en présence d'un droit qui dépasse de beaucoup en portée le droit des peuples traditionnel, lequel se situe au plan de l'état de nature et n'implique pas de structure politique internationale. Et c'est ici que surgit la seconde difficulté que présente notre tableau tiré du §43.

⁶ O. Eberl et P. Niesen, *Immanuel Kant*, p. 132-133.

⁷ B. Sharon Byrd et Joachim Hruschka, *Kant's Doctrine of Right. A Commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 202.

⁸ Pauline Kleingeld, *Kant and Cosmopolitanism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 61 ; de même Georg Geismann, « On the Philosophically Unique Realism of Kant's Doctrine of Eternal Peace », dans *Proceedings of the Eighth International Kant Congress*, Vol. I, Partie 1, éd. par H. Robinson. Milwaukee, Marquette University Press, 1995, p. 288, n. 75.

Si en effet nous avons pu écarter l'équivalence entre ce droit et le droit cosmopolitique, comment alors le situer dans la structure tripartite du droit public kantien ? Comment comprendre que Kant fasse intervenir entre parenthèses l'expression *jus gentium* au second niveau, donc après *Völkerrerecht* (2) et au troisième, cette fois après *Völkerstaatsrecht* (3a) ? Car nous avons vu que même si l'expression latine désigne indifféremment les deux types de droit des peuples, le *Völkerstaatsrecht* accède à un plan supérieur et devrait en toute rigueur être désigné, littéralement, comme *jus civitas gentium*⁹. C'est dire que le §43, en dépit de l'occurrence de la même expression *jus gentium* aux deux paliers, nous met en présence de deux droits des peuples distincts. Telle est du reste la conclusion que tire U. Thiele, l'un des rares commentateurs à avoir porté attention à cette difficulté que présente le §43. Après avoir explicitement écarté la possible synonymie entre 3a et 3b, il est forcé d'admettre que la division kantienne officiellement tripartite nous met en fait en présence de « quatre niveaux » de droit public¹⁰ ! Nous aurions donc 1/ le droit politique, 2/ le droit des peuples, 3a/ le droit politique des peuples et 3b/ le droit cosmopolitique. Il nous incombe alors de faire la lumière sur la distinction implicite introduite par Kant entre les niveaux 2 et 3a.

Le §43 nous fournit un indice en ce sens dans la mesure où il nous informe que le niveau 3a (de même que 3b) est issu de la liaison des niveaux 1 et 2. Le caractère systématique de l'exposé de Kant dans la *Doctrine du droit* l'incite donc à préciser que le droit politique des peuples est issu de la synthèse des premiers éléments de notre tableau. L'extrait suivant fait état d'une condition qui rend possible la synthèse en question : il s'agit de la rotondité de la Terre, qui a pour effet de clore l'espace politique imparti aux êtres humains. Mais cette prémisse, fort importante au demeurant, ne doit pas retenir notre attention pour l'instant.

[...] comme la Terre n'est pas une surface sans bornes mais une surface qui se limite elle-même, tous deux [1/ le droit politique et 2/ le droit des peuples, C.P.] pris ensemble conduisent inévitablement à l'Idée d'un *droit politique des peuples (jus gentium)* ou d'un *droit cosmopolitique (jus cosmopoliticum)*.¹¹

On conçoit sans peine que le troisième niveau, en l'occurrence le droit politique des peuples (3a), soit issu de la liaison des deux premiers puisque sont présentes dans l'expression même *Völker-*

⁹ L'expression est de Bernd Ludwig, citée dans : Rainer Friedrich, *Eigentum und Staatsbegründung in Kants Metaphysik der Sitten*. Berlin et New York, de Gruyter, 2004, p. 162, note 543.

¹⁰ Ulrich Thiele, « Kants dreidimensionaler Vernunftbegriff des öffentlichen Rechts und seine Problematik », *Jahrbuch für Recht und Ethik* 6, 1998, p. 259, note 31.

¹¹ DD, AK 311 ; OP III 575-576 (traduction modifiée, les italiques sont de Kant).

staats-recht les deux composantes qui par leur liaison l'ont rendue possible : le *Staats-recht* et le *Völker-recht*. Mais nous ne savons pas encore en quoi la synthèse de ces deux premières formes de droit conduit « inévitablement » au droit politique des peuples. Pour l'heure, il convient de nous arrêter sur ce dédoublement du *jus gentium* (2 et 3a) dans la théorie kantienne du droit. Il importe de savoir si ces deux strates distinctes réapparaissent dans les développements de la *Doctrine du droit*.

Or le chapitre de la *Doctrine* consacré au droit des peuples porte clairement la marque de cette scission entre le droit des peuples au sens courant à l'époque de Kant et la seconde acception qu'il avait développée en outre dans le *Projet de paix perpétuelle*. Car c'est bien de ce nouveau droit des peuples qu'il s'agit lorsque Kant évoque par son « droit politique des peuples » une structure (quasi-)étatique articulant les rapports entre les États. À l'intérieur du chapitre en question de la *Doctrine*, la césure est donc marquée par le passage des §§55-60 au §61, c'est-à-dire là où se situe la ligne de partage entre le droit des peuples traditionnels, qui n'est rien d'autre qu'un « droit à la guerre »¹², et le nouveau droit « politique » des peuples ayant pour unique objectif la paix perpétuelle. C'est en effet dans le §61 que Kant reformule l'argumentation du *Projet* et expose son modèle d'« union universelle des États (*allgemeiner Staatenverein*) » en faisant référence à l'« État des peuples (*Völkerstaat*) ».

La question qui se pose est alors la suivante : pourquoi dans sa *Doctrine du droit* Kant ne reproduit-il pas simplement la démarche de son *Projet de paix perpétuelle* avec sa division tripartite non problématique du droit public¹³, le second niveau nous faisant accéder sans détour au nouveau droit des peuples. Le second article définitif ne nous situait-il pas d'emblée au-delà de l'état de nature, au-delà du droit à la guerre, donc au plan d'une constitution juridique internationale : « Il faut que le droit des peuples soit fondé sur une fédération d'États libres »¹⁴. Tel est le titre de ce second article du *Projet*. Pourquoi donc Kant en 1797 ressent-il le besoin d'insérer dans son droit des peuples des considérations sur la manière de mener la guerre, considérations qu'en 1795 il avait reléguées au statut de simples articles « préliminaires » en regard du but visé ?

Si l'on en croit O. Eberl et P. Niesen, la raison pour laquelle Kant introduit dans sa doctrine des considérations d'allure classique sur le droit « avant, pendant et après » la guerre

¹² DD, AK VI 343, 344 ; OP III 616, 617.

¹³ PPP, AK VIII 349 ; OP III 340 n.

¹⁴ PPP, AK VIII 354 ; OP III 345 (trad. corrigée).

tient à ceci que contrairement au *Projet*, qui est rédigé de manière ironique selon le modèle des traités de paix de l'époque et qui vise par là à rejoindre un large public en allant droit au but, la *Métaphysique des mœurs* de 1797 se veut un ouvrage savant, voire « académique », si bien que Kant ne pouvait se permettre d'aller à l'encontre des exigences que comporte ce « genre » de traités. C'est donc en partie par conformisme¹⁵ selon ces auteurs que Kant accepte d'effectuer ce détour. Celui-ci n'est d'ailleurs pas totalement superflu puisque le droit qui stipule les règles d'une conduite ordonnée de la guerre remplit une fonction transitoire, dans la mesure où ce droit issu de la tradition jusnaturaliste propose des mesures pour éviter que les États, dans leur façon de mener la guerre, ne perdent leur crédibilité et ne minent tout lien de confiance mutuelle, anéantissant ainsi les chances de parvenir à une paix éventuelle.

Cela dit, il n'est pas certain que la présence du droit des peuples dans son acception traditionnelle à l'intérieur de la *Doctrine du droit* soit le fait d'un tel conformisme de la part de Kant. On peut envisager une autre explication, reliée celle-là à la logique interne de l'argument de Kant à propos des conditions pour la réalisation d'une paix perpétuelle entre les nations. À coup sûr, la recherche de cette explication est rendue difficile par le fait que Kant est très peu disert sur le passage du droit des peuples classique (2) au nouveau droit qu'il promet en vue de la paix (3a). Nous n'avons en vérité à notre disposition que le §61, car le §43, notre point de départ ici, ne fait que juxtaposer de manière énigmatique, nous l'avons vu, les deux acceptions du *jus gentium*. Or Kant est fort conscient de la manière quelque peu expéditive dont il a rédigé les dernières sections sur le droit public dans sa *Doctrine* et il se dédouane en signalant au lecteur que ce qui est dit dans ces paragraphes succincts peut être « aisément déduit »¹⁶ des sections précédentes, faisant ici allusion au droit privé et aux premières sections du droit public.

Ainsi les modalités du passage du droit privé au droit public (donc à un état juridique proprement dit) sont-elles clairement expliquées dans les sections précédant le droit des peuples, si bien qu'il ne faut pas s'étonner de voir que le §61 entame la discussion sur le nouveau droit des peuples en effectuant un rappel et en établissant un parallèle entre la manière dont les individus quittent l'état de nature pour ratifier le contrat social et la manière dont on incite les États à sortir à leur tour de cet « état de liberté naturelle »¹⁷ :

¹⁵ O. Eberl et P. Niesen, *Immanuel Kant*, p. 98-100, 127.

¹⁶ DD, AK VI 209 ; OP III 454.

¹⁷ DD, AK VI 343 ; OP III 615.

Puisque l'état de nature est, pour les peuples comme pour les hommes isolés, un état dont on doit sortir pour entrer dans un état légal, avant cet événement, tout droit des peuples et tout bien et tien extérieur des États susceptible d'être acquis ou conservé par la guerre, est seulement *provisoire* et ne peut accéder à une valeur *péremptoire* et à un véritable *état de paix* qu'au sein d'une *union universelle des États* (par analogie avec celle par laquelle un peuple devient État).¹⁸

L'analogie avec le droit politique est ici pleinement assumée par Kant et elle l'exempte d'avoir à montrer à nouveau comment, au plan des rapports interétatiques, le droit public permet de faire accéder le droit simplement provisoire prenant place dans l'état de nature au statut de droit péremptoire dûment sanctionné et garanti par une volonté générale, qui doit encore être instituée.

Or, ce qui nous intéresse dans ce contexte, ce sont les liens qui existent entre le droit privé et le droit public. On le sait, Kant procède dans sa *Doctrine* à un développement purement rationnel du droit, en sorte qu'il faut porter attention au fait que le passage entre ces deux formes de droit n'implique pas uniquement un ordre de succession historique. Il s'agit bien plutôt d'une question principielle, tel que le fait remarquer un passage du dernier paragraphe du droit privé (§42), qui marque la transition vers le droit public.

Du droit privé dans l'état de nature émerge donc le postulat du droit public : étant donné l'inévitable rapport de voisinage, tu dois avec tous les autres sortir de cet état de nature pour entrer dans un état juridique, c'est-à-dire un état de justice distributive. On peut en développer analytiquement le principe à partir du concept de *droit* en tant que rapport extérieur, par opposition à la *violence (violentia)*.¹⁹

On le voit, la transition d'un droit à l'autre procède d'une nécessité conceptuelle. L'injonction à passer à un état juridique en bonne et due forme est incluse dans l'idée même de droit. Or le fait que Kant qualifie ce lien conceptuel d'« analytique » est très révélateur quant à la force des liens qui unissent les deux droits. C'est en prenant en considération le droit à l'état de nature que l'on aperçoit non seulement la désirabilité du passage à un état juridique, mais aussi son implication pour ainsi dire logique.

S'il y a un rapport d'analyticité entre le droit à l'état de nature et l'injonction à passer au droit public, cela nous autorise-t-il à dire, dans un autre registre, que le nouveau droit des peuples (3a) serait intrinsèquement relié au droit traditionnel des peuples (2), dans lequel ces derniers se font face dans l'état de liberté naturelle où la guerre constitue le seul moyen de faire respecter ses

¹⁸ DD, AK VI 350 ; OP III 624, les italiques sont de Kant.

¹⁹ DD, AK VI 37 ; OP III 573-574, les italiques sont de Kant.

droits ? Si ce lien purement théorique était avéré, alors on comprendrait le caractère indispensable des développements de Kant sur le droit des peuples à l'état de nature, qui est l'équivalent du droit privé pour les individus. Or tel est précisément l'avis de Kant qui dans ses considérations liminaires sur le droit public en général (§44) revient sur la question de l'acquisition provisoire/péremptoire présentée au §42, cette fois dans un exposé qui vaut tout autant pour les individus que pour les États. C'est donc dire que les premières phrases du §61 déjà citées à propos de l'acquisition provisoire/péremptoire ne peuvent que faire fond sur ces remarques. En effet au §44 apparaît au grand jour le rôle joué par le droit dans l'état de nature : non seulement s'agit-il d'un droit au plein sens du terme, mais au surplus d'un droit qui doit être reconnu comme une étape essentielle. Sans quoi l'institution d'un état civil, en l'occurrence entre les États, s'avérerait impossible.

Si *avant* d'entrer dans l'état civil on ne voulait reconnaître comme *juridique* aucune acquisition, pas même à titre provisoire, cet état civil serait lui-même *impossible*. En effet, quant à la forme, les lois relatives au mien et tien dans l'état de nature renferment exactement la même chose que ce qu'elles prescrivent dans l'état civil, pour autant que celui-ci soit conçu uniquement d'après les purs concepts de la raison.²⁰

Nous avons ici la réponse à notre question : l'existence d'une acquisition à titre provisoire dans l'état de nature – reconnue d'emblée comme « juridique » -- est présupposée pour l'institution d'un état civil, tout autant que ce droit à l'état de nature présuppose, comme nous l'avons vu, l'injonction de quitter cet état. Et selon Kant ces présuppositions réciproques se révèlent nécessaires, si tant est que la théorie juridique est édifiée sur les « purs concepts de la raison ». C'est donc la raison pratique pure qui commande les développements ici. À l'encontre de la thèse d'O. Eberl et P. Niesen, qui affirment que le droit des peuples traditionnels n'est présent dans les §§55-60 de la *Doctrine du droit* que pour satisfaire aux convenances propres à ce genre d'écrit, nous avons découvert que tout autant que le droit privé et le droit public en général, les deux acceptions « droit des peuples (*Völkerrecht*) » et « droit politique des peuples (*Völkerstaatsrecht*) » forment une unité organique, ou mieux : une unité conceptuelle, si bien que Kant ne pouvait se soustraire à la tâche de livrer un exposé sur le droit traditionnel des peuples dans une métaphysique qui, par définition, doit répondre aux exigences de scientificité et de systématicité.

²⁰ DD, AK VI 312-313 ; OP III 577, nos italiques.

Notre parcours nous a permis de découvrir la logique sous-jacente à l'apparition de deux acceptions du droit des peuples dans la théorie juridique kantienne. Kant n'a manifestement pas eu le loisir de préciser les sens et l'articulation de ces deux acceptions. Il s'est contenté de brèves indications au §43 sans revenir, au §61, sur le sens qu'il faut conférer à l'expression « droit de l'État des peuples (*Völkerstaatsrecht*) », comme on aurait été en droit de s'y attendre. D'où l'intérêt somme toute mitigé dont font montre les commentateurs pour cette expression qui constitue un hapax dans l'œuvre de Kant. Or, à l'issue de nos développements, nous pouvons nous pencher à nouveau sur le §43, notamment sur l'affirmation selon laquelle le *Völkerstaatsrecht* procéderait de la synthèse des deux premières formes de droit public qui, comme nous l'avons vu, figurent dans l'expression même : *Staats-recht* et *Völker-recht*. Ce *Völkerstaatsrecht* qui signifie pour les peuples la sortie de l'état de nature dans leurs rapports mutuels, est toutefois issu, il faut l'avouer, d'une synthèse hautement instable. Et cette instabilité vient de ce que l'on peut être porté à insister sur l'un ou l'autre des éléments de la synthèse. Ainsi, d'une part, si on envisage l'union juridique des États selon le modèle strict du droit politique, on sera porté à insister sur la formation d'une volonté générale dotée, comme il se doit, d'institutions législatives, exécutives et judiciaires contraignantes. Si, d'autre part, on aborde la question à partir du droit des peuples, dont l'Idée « présuppose la séparation de plusieurs États voisins indépendants »²¹, alors on envisagera d'abord dans cette union politique une pluralité d'États libres auxquels on demande de quitter leur état de liberté naturelle. Ainsi lorsque Kant met l'accent sur le premier élément de la synthèse, il opte pour une structure englobante de type clairement étatique, comme pour le *Völkerstaat* du §61 qu'il définit comme une « union universelle des États » et qu'il serait porté à doter d'un régime « républicain »²². À l'opposé, lorsqu'il aborde la question sous l'angle du droit des peuples, il qualifie de « fédération »²³ l'union de ces États auxquels il concède la possibilité d'adhérer et de se retirer librement. La synthèse présente donc une certaine tension qui se reflète dans les divers modèles d'union examinés par Kant.

Qu'en est-il enfin de la prémisse que nous avons laissée de côté au départ et qui vient conditionner, à l'issue de la synthèse, l'émergence du *Völkerstaatsrecht* tout autant que du droit

²¹ PPP, AK VIII 367 ; OP III 361 (traduction modifiée).

²² DD, AK VI 354 ; OP III 629.

²³ DD, AK VI 344 ; OP III 617.

cosmopolitique ? Cette prémisse, avons-nous dit, est la sphéricité de l'espace terrestre qui, à titre de « surface qui se limite elle-même », circonscrit précisément l'espace politique dévolu aux hommes. Cette condition contingente, lorsqu'elle est prise en compte, a un impact certain sur la théorie juridique kantienne, notamment au plan des relations internationales. À nouveau ici il est pertinent d'établir un parallèle avec la sortie de l'état de nature chez les individus. Dans l'extrait déjà cité du §42, nous avons vu que l'individu est sommé de sceller un pacte civil avec « tous » les autres qui se trouvent avec lui dans une situation de voisinage « inévitable »²⁴. Quant à celui qui refuserait de ratifier ce contrat social, il est possible de lui demander de « quitter son voisinage »²⁵. Or on voit bien qu'au plan des relations interétatiques, cette demande est insensée. Il est en effet impossible d'échapper au voisinage des autres États²⁶, avec lesquels le postulat du droit public nous enjoint d'entrer dans un état juridique. Mais quelle sera la limite de cette union juridique des peuples, dès lors que, selon le modèle du droit public, « tous » doivent en faire partie ? Si, par exemple, selon une hypothèse que Kant envisage lui-même, la Terre était une surface plane infinie, les hommes auraient la possibilité de s'y disséminer indéfiniment. Dans ces conditions, on ne voit pas comment les États pourraient former une « communauté »²⁷. C'est donc ici qu'intervient la rotondité de la Terre. Celle-ci s'avère être une condition, contingente certes, mais une condition essentielle permettant à Kant de transposer le modèle étatique, qui au plan du droit politique rassemble les citoyens en un « tout »²⁸, à l'échelle de la communauté intégrale des États de la Terre. Le §43, malgré son caractère elliptique et cryptique, fournit ici sa justification à l'affirmation du *Projet* selon laquelle le *Völkerstaat* (*civitas gentium*) devrait à terme inclure « tous les peuples de la Terre »²⁹.

²⁴ DD, AK VI 307, 312 ; OP III 573, 576.

²⁵ PPP, AK VIII 349 ; OP III 340 n.

²⁶ O. Eberl et P. Niesen, *Immanuel Kant*, p. 132.

²⁷ DD, AK VI 262 ; OP III 517.

²⁸ DD, AK VI 311 ; OP III 575.

²⁹ PPP, AK VIII 357 ; OP III 349.